

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-ANDRE

ARRETE DU MAIRE AG-N° 527 /2020

ARRETE PORTANT SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET
DISTANCIATION SOCIALE AUX CIMETIERES DE SAINT-ANDRE

Le Maire de la Commune de Saint-André,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5

VU le code de la santé publique

VU l'avis du haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-Cov-2

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 prolongeant le dispositif imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire de la commune de Saint-André.

CONSIDERANT que la circulation du virus covid-19 tend à progresser en France mais également dans les départements liée à la transmission interpersonnelle.

CONSIDERANT que la période de la Toussaint risque de générer un afflux du public dans les cimetières de la commune de Saint-André.

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de nature à assurer la salubrité publique dans sa commune et de prévenir par des précautions adéquates les maladies épidémiques ou contagieuses.

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques, gouvernementales et juridiques, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter les masques de protection.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la fête de la Toussaint du 1^{er} novembre, et en prévision de la fréquentation exceptionnelle des cimetières, le Maire informe la population qu'un dispositif exceptionnel sera mis en place au niveau des quatre cimetières de la ville de Saint-André, en raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des cimetières de la commune de Saint-André en plus du respect des règles de distanciation physique.

ARTICLE 3 : Un sens de circulation sera appliqué avec différentes zones d'entrée et de sorties avec des itinéraires balisés dans la zone centrale pour éviter les croisements au sein des cimetières.

ARTICLE 4 : Des gels hydro-alcooliques seront à disposition du public à l'entrée ainsi que des distributeurs de savon à chaque point d'eau.

Des ambassadeurs de santé, des fossoyeurs et des bénévoles seront en poste pour accompagner et orienter le public.

ARTICLE 5 : Les visiteurs sont priés de ne pas s'arrêter dans les allées pour éviter les foules qui ne respectent pas les mesures de distanciation. Des toilettes chimiques seront mises à disposition des usagers et des visiteurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le directeur Général des services, le commandant de la police, le chef de la police municipale et tous les agents publics sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 28 octobre 2020

Le Maire,

MR. Joé BEDIER



Pour le Maire et par délégation
La Conseillère Municipale

Marie Josette SABABADY